

**COLLOQUE MONDIAL SUR LES INDICATIONS
GEOGRAPHIQUES**

**Organisé conjointement par
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**

Et

L'Office hongrois de la Propriété intellectuelle (HIPO)

**« Aspects institutionnels concernant l'administration des
indications géographiques- Cas de l'OAPI »**

Par

Michel GONOMY

*Chargé du Programme des Indications géographiques à
l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).*

Plan

Introduction.....	3
I- Les structures de gestion des indications géographiques protégées dans la zone OAPI	3
<i>A- Au niveau local</i>	<i>3</i>
<i>B- Au niveau national.....</i>	<i>4</i>
II- Les défis rencontrés par l’OAPI dans la gestion des indications géographiques protégées	6
<i>A- Une gestion encore en phase expérimentale</i>	<i>7</i>
<i>B- Un cadre institutionnel encore fragile</i>	<i>8</i>
Conclusion	9

Introduction

Bien que dotés d'un cadre naturel riche et d'une législation commune en la matière, les Etats membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) n'ont pas une tradition de reconnaissance des signes géographiques¹. La pratique remonte seulement à 2008, avec le Projet d'appui à la mise en place des indications géographiques dans ces Etats (PAMPIG)².

En dehors du Champagne³, toutes les indications géographiques enregistrées à ce jour à l'OAPI⁴, l'ont été dans le cadre de ce projet, qui en a conçu non seulement la démarche technique, mais aussi le cadre institutionnel, c'est-à-dire les structures de reconnaissance et d'administration de celles-ci.

Les développements qui suivent ont donc pour objet, de présenter d'une part les structures qui ont été mises en place pour l'administration des indications géographiques protégées à l'OAPI (I), et de l'autre, les défis auxquels celle-ci se trouve confrontée (II), défis très tôt révélés par la pratique même du PAMPIG.

I- Les structures de gestion des indications géographiques protégées dans la zone OAPI

La démarche indications géographiques dans la zone OAPI consiste en un schéma d'enregistrement et de contrôle de l'objet protégé, qui s'articule entre le niveau national et le niveau régional. Il ne sera pas question ici de la procédure d'enregistrement au niveau régional, qui réside dans les attributions notariales de l'OAPI⁵. Cette partie sera consacrée uniquement aux structures mises en place dans les Etats membres, du niveau local (A) au niveau national (B).

A- Au niveau local

L'identification et le renforcement de la cohésion au sein des groupes de producteurs a été l'une des étapes fondamentales de la construction des indications géographiques dans les Etats membres de l'OAPI. Cette activité a

¹ Le terme "signes géographiques" doit être entendu dans un sens large, incluant les indications géographiques, les appellations d'origine, les indications de provenance (V. dans ce sens, Dr. Paulin EDOU EDOU, « *La protection des indications géographiques et des appellations d'origine en Afrique – état des lieux et perspectives* », forum sur les indications géographiques et les appellations d'origine, Lisbonne, 30 et 31 octobre 2008.

² Le PAMPIG est un programme de protection et de valorisation des produits du terroir, mis en place par l'OAPI avec l'appui financier de l'AFD pour aider les Etats membres à conquérir les marchés de niche et à réduire la pauvreté en milieu rural. Sa phase opérationnelle a commencé en avril 2010. Par souci d'économie, nous utiliserons l'acronyme « PAMPIG » pour désigner le projet.

³ La dénomination « Champagne » est la première indication géographique enregistrée à l'OAPI en 2006.

⁴ Il s'agit par ordre chronologique, du Poivre de Penja, du Miel blanc d'Oku et du Café Ziama Macenta.

⁵ L'OAPI est l'office commun de dix-sept Etats africains. Dans le domaine des indications géographiques, son rôle consiste en l'examen de la recevabilité, l'examen proprement dit de la demande, l'enregistrement de la dénomination, la remise du certificat d'enregistrement, la publication et la gestion des incidents.

permet de structurer et d'organiser des petits producteurs autour de méthodes unifiées de production, dans des zones géographiques bien délimitées.

Les groupes de producteurs correspondent aux organisations paysannes ou organisations de producteurs dans la filière concernée par l'indication géographique⁶. Ils peuvent prendre la forme soit de groupement représentatif ou celle d'une d'association, voire d'une coopérative. Il en est ainsi du groupement représentatif IG poivre de Penja, de l'association des producteurs du miel blanc d'Oku (KIWHA), de l'Association de défense du café du Mont Ziama (ADECAM)⁷.

La structure des groupements de producteurs variant d'un pays à un autre, d'une indication géographique à une autre, nous relèverons ici leurs fonctions essentielles.

La principale fonction est d'élaborer et d'adopter le cahier des charges⁸, de contribuer à son application et de veiller à la mise en œuvre du plan de contrôle et d'inspection dans la zone de production. Le cahier des charges étant « *la carte d'identité du produit* » désigné, cette fonction se révèle fondamentale dans la gestion de l'indication géographique protégée. Les Groupements jouent le rôle d'animation et de réalisation du contrôle auprès des membres.

Dans le cadre de la gestion pérenne de l'indication géographique enregistrée, les groupements de producteurs jouent également un rôle fondamental dans la promotion du produit, dans l'organisation de la discipline de la production ainsi que la défense contre les utilisations illicites⁹.

En claire, le groupement de producteurs est la structure chargée de définir à la base la « *démarche indication géographique* » et de servir d'interface entre les producteurs et les structures au niveau national.

B- Au niveau national

Si au plan local, l'identification et l'organisation des structures paysannes en groupements de producteurs, relève d'une démarche classique, la mise en place de structures nationales chargées des questions d'indications géographiques est, dans le cadre du PAMPIG, une véritable innovation. L'objectif étant de doter les Etats membres de structures capables d'accompagner les groupements de

⁶ Rapport de mise œuvre du PAMPIG, élaboré avec l'assistance technique du CIRAD, mai 2014, p.134.

⁷ Ce sont les groupements qui ont été organisés autour des produits pilotes du projet.

⁸ L'élaboration du cahier des charges peut se faire avec l'appui de l'Etat et/ou des partenaires.

⁹ Ainsi, les Groupements de producteurs du poivre, du miel et du café ont pu non seulement produire, avec l'assistance du projet des plans de stratégie marketing et de contrôle, mais ils ont aussi élaboré des fiches d'engagement au respect du cahier des charges qu'ils font signer à leurs membres.

producteurs, et de coordonner l'ensemble des activités relatives à la reconnaissance et la gestion des indications géographiques à l'échelle nationale. Les structures nationales peuvent être regroupées en deux catégories, les unes ayant une vocation technique et les autres, plus administratives :

1. Les structures à vocation technique : les comités nationaux d'examen, de validation et de coordination des indications géographiques. Constituant la principale innovation de la mise en place des indications géographiques dans les Etats membres de l'OAPI, leur dénomination varie d'un pays à un autre et traduit la mission qui leur est confiée par l'Etat : comité national de coordination des indications géographiques¹⁰, comité de coordination des études sur la protection des produits agricoles et agroalimentaires en indications géographiques¹¹, comité national de mise en place des indications géographiques¹², comité technique de suivi des indications géographiques¹³.

Quelle que soit la dénomination retenue, les attributions des comités nationaux d'examen, de validation et de coordination des indications géographiques peuvent être regroupées en quatre fonctions principales :

Première fonction : repérage, caractérisation du produit éligible à la reconnaissance en indication géographique. Les comités nationaux ont pour rôle, de faire connaître sur le territoire national, la notion d'indications géographiques et son intérêt pour la promotion des produits du terroir ainsi que de recenser les produits présentant des spécificités.

Deuxième fonction : validation du cahier des charges et accomplissement des formalités de reconnaissance en indication géographique. Après adoption par les groupements¹⁴, les comités nationaux sont chargés de valider le cahier des charges et de transmettre le dossier de reconnaissance à l'OAPI, pour enregistrement.

Troisième fonction : accompagnement des groupements de producteurs, dans la promotion, la sensibilisation et le contrôle du respect du cahier des charges.

Quatrième fonction : défense des indications géographiques. Les comités nationaux peuvent également initier ou se joindre à toute action visant à lutter contre l'utilisation illicite de l'indication géographique protégée¹⁵.

¹⁰ Au Cameroun (arrêté n°188CAB/PM du 20 décembre 2010).

¹¹ Au Niger (arrêté n°093/MDA/DEP du 13 juillet 2009) ;

¹² Au Bénin (décret n°2012-276 du 17 août 2012) et en Guinée (décret D/2013/061/PRG/SGG du 03 avril 2013) ;

¹³ Au Tchad (arrêté n°018/PR/PM/MCI/SG/2011 du 27 juin 2011).

¹⁴ La validation du cahier des charges par le comité est constatée par un acte administratif de l'organe qui en assure la présidence.

¹⁵ V. art. 15 à 17 de l'annexe 6 Accord de Bangui révisé sur les indications géographiques.

Ces fonctions confèrent aux comités nationaux, le statut de véritable centre d'impulsion et d'animation dans la valorisation et la protection des indications géographiques dans les Etats membres.

2. Les structures à vocation administrative : les structures nationales de liaison avec l'OAPI. Organes classiques dans le système OAPI¹⁶, les structures nationales de liaison- là encore, diversement dénommées dans les Etats membres- servent de relai entre l'OAPI et les Etats membres et permettent de traduire dans ces Etats, les missions confiées à celle-ci.

Dans le cadre de la protection des indications géographiques, la mission des structures nationales de liaison se limite en principe à la fonction notariale, dévolue à l'OAPI et consiste essentiellement en l'examen de recevabilité de la demande d'enregistrement (remplissage correct du formulaire de demande, paiement de la taxe de dépôt, etc....).

En réalité, le caractère administratif du rôle que jouent les structures nationales de liaison dans la reconnaissance des indications géographiques est à relativiser, puisqu'elles animent (avec les points focaux¹⁷), le secrétariat technique des comités nationaux des indications géographiques et sont donc impliquées dans la construction technique des dossiers de reconnaissance.

Les structures nationales de liaison étant le prolongement technique de l'OAPI dans les Etats membres, une telle implication peut susciter le risque d'être « *juge et partie* ». Au delà, bien qu'ayant obtenu un mandat spécial des Etats membres, l'implication même de l'OAPI dans l'encadrement technique des indications géographiques revêt une certaine singularité, comparativement aux systèmes classiques de protection, non sans réels défis.

II- Les défis rencontrés par l'OAPI dans la gestion des indications géographiques protégées

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) en tant qu'office commun, est chargée d'administrer le système de protection des indications géographiques dans ses Etats membres. Mais dans la pratique, cette mission s'exerce à travers un mécanisme de superposition des compétences entre l'OAPI et les structures nationales et locales. Le défi lié à ce système réside à la fois dans le caractère expérimental de la gestion des indications géographiques (A), et dans la fragilité du schéma institutionnel conçu à cette fin (B).

¹⁶ Même si l'accord de Bangui révisé (à l'exception de l'article 6) n'est pas explicite sur leurs attributions, les structures nationales de liaison se sont révélées dans la pratique, comme le prolongement nécessaire de l'OAPI quant à l'accomplissement de ses missions dans les Etats membres.

¹⁷ Les points focaux sont les correspondants des indications géographiques auprès des Ministère de l'agriculture dans les Etats membres.

A- Une gestion encore en phase expérimentale¹⁸

Le système d'administration des indications géographiques dans la zone OAPI est dans sa gestion pratique, à l'étape d'expérimentation, disons dans sa phase pilote. L'OAPI n'a reçu en effet, les premières demandes africaines d'enregistrement qu'à partir de 2013, dans le cadre du PAMPIG.

Le PAMPIG a permis une meilleure appropriation des indications géographiques à l'OAPI et une mobilisation des Etats membres autour du concept, bien que l'encadrement reste encore à être affiné. La gestion technique des indications géographiques enregistrées et celles qui sont appelées à le devenir, doit non seulement être affinée, mais aussi, la répartition des compétences entre l'OAPI et les structures nationales, effective.

1. L'affinement de la gestion technique des indications géographiques : on se rappelle que la protection juridique n'est que l'une des étapes de la mise au point de l'indication géographique¹⁹. Pour que celle-ci génère réellement le « *capital-marque* » et qu'elle ait des répercussions positives sur le développement rural, il faut l'existence de mécanismes qui permettent à l'indication géographique enregistrée, d'asseoir sa réputation et de faire face à la concurrence.

L'OAPI a à cet effet, élaboré et mis à la disposition des acteurs nationaux, des outils pour la gestion des indications géographiques : plateforme de communication (site web : www.oapi-igafrique.org), films documentaire et institutionnel diffusés dans les Etats membres, guide du déposant élaboré et disponible sur le site web, plaquettes d'information (dépliants)²⁰. Cependant, ces outils ne sont encore que faiblement utilisés par les acteurs.

2. L'effectivité de la répartition des compétences : le système de protection des indications géographiques prévoit une répartition des compétences entre l'OAPI et les structures étatiques. L'enregistrement étant du ressort de l'OAPI, et la construction technique du dossier de reconnaissance, aux Etats.

Néanmoins, la démarche de reconnaissance présente, dans le cadre du PAMPIG, une exception par rapport aux systèmes classiques d'enregistrement. L'OAPI, dans sa mission d'appui au développement des Etats, est à l'avant-garde dans l'encadrement technique des indications géographiques protégées.

¹⁸ Cet intitulé est emprunté au rapport de mise en œuvre du PAMPIG, élaboré avec l'assistance technique du CIRAD, mai 2014, p.131.

¹⁹ *Indications géographiques- Introduction*, publication n°952 (F) de la section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques de l'OMPI, disponible sur www.OMPI.int et consultée le 29 juillet 2015, p. 21.

²⁰ Rapport de mise œuvre du PAMPIG, élaboré avec l'assistance technique du CIRAD, mai 2014, p.113.

Cette implication, bien que justifiée²¹, ne peut se poursuivre continuellement. Il est attendu à terme, que l'OAPI revienne dans sa sphère de compétence et que progressivement, les structures nationales, encore fragiles, puissent conduire de manière autonome, la construction technique de leurs indications géographiques.

B- Un cadre institutionnel encore fragile

La mise en place des indications géographiques dans les Etats membres de l'OAPI, bien que récente, rencontre un succès certain. Elle devrait d'ailleurs se poursuivre ; l'objectif à moyen terme étant une indication géographique enregistrée (au moins) par pays, une mobilisation des Etats autour du concept et le renforcement de leur capacité technique et institutionnelle en la matière.

Ces objectifs restent cependant à l'étape des défis, en partie à cause de la faiblesse des structures d'administration des indications géographiques mises en place.

Par exemple, l'identification et l'organisation des groupements de producteurs a permis l'amélioration de leur gouvernance, une meilleure délimitation des zones de production concernées par l'indication géographique et l'élaboration des cahiers des charges aux standards internationaux. Malgré cet appui décisif, ces groupements éprouvent encore des difficultés à intégrer la démarche dans le processus de production et à promouvoir les produits sous indication géographique. Ce constat est surtout vrai pour le système de contrôle prévu dans les cahiers des charges, qui tarde à être mise en place par les groupements.

On peut également étendre cette illustration aux comités nationaux d'examen, de validation et de coordination des indications géographiques, qui existent dans neuf (9) Etats membres sur dix-sept²² que compte l'Organisation. Bien que dotés de textes organiques assez séduisants, il reste des efforts à faire pour les amener à un niveau de fonctionnement que requièrent leurs missions en matière d'indication géographique.

Il est d'ailleurs difficile de faire une évaluation globale de leur fonctionnement, car seuls les comités nationaux du Cameroun et de la Guinée ont été sollicités sur les dossiers de reconnaissance d'indication géographique, pour les produits pilotes du PAMPIG.

Il est donc envisager des mesures visant au renforcement de la capacité technique et institutionnel de ces comités à assumer réellement leur rôle

²¹ L'article 2- e) de l'accord de Bangui révisé dispose en effet que l'OAPI est chargée « ... de promouvoir le développement économique des Etats au moyen d'une protection efficace de la propriété intellectuelle ». Aussi, pour la mise en œuvre du PAMPI, la Direction générale de l'OAPI a reçu un mandat spécial des Etats.

²² Il s'agit de : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Bissau, Niger, Tchad.

d'impulsion et d'animation dans la valorisation des produits du terroir dans les Etats membres, au renforcement de la capacité de leur secrétariat technique, composés généralement, des responsables des structures nationales de liaison et des points focaux. Car au regard de leur composition, ils se présentent beaucoup plus comme des structures administratives, voire politiques que de véritables organes techniques.

Conclusion

Depuis 1977, l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) administre un système sui generis sur les indications géographiques, inspiré tour à tour, par l'Arrangement de Lisbonne, acte de 1958 et par l'Accord sur les aspects du droit de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Les premières indications géographiques issues des Etats membres n'ont cependant été enregistrées à l'OAPI qu'à partir de 2013, dans le cadre du projet d'appui à la mise en place des indications géographiques (PAMPIG).

Ce projet a conçu un schéma institutionnel qui prévoit la mise place dans les Etats membres de l'OAPI, des structures d'administration des indications géographiques protégées, à savoir les Groupements de producteurs, les comités nationaux d'examen, de validation et de coordination des indications géographiques. Les capacités institutionnelles de l'OAPI et de ses structures nationales de liaison ont été également renforcées.

Bien qu'il soit encore tôt de faire le bilan d'une pratique qui en est encore à l'étape d'expérimentation, le cadre institutionnel mis en place dans l'espace OAPI doit être renforcé pour relever les défis liés à l'administration des indications géographiques et aux enjeux que celles-ci représentent dans le commerce mondial.